

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS (QUÉBEC)

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Grand-Métis tenue le 21 octobre 2014 à la salle municipale de Grand-Métis sous la présidence de Monsieur Rodrigue Roy, maire

1. OUVERTURE ET PRÉSENCE

1.1 CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Certificat de la secrétaire trésorière

Je, Chantal Tremblay, secrétaire trésorière de la Municipalité de «Grand-Métis, certifie par la présente:

- avoir transmis l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire à chacun des membres du conseil le 7 octobre 2014, soit au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, le tout conformément à la loi;
- avoir donné un avis public de cette séance et de son contenu le 7 octobre 2014, soit au moins 8 jours avant la tenue de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code municipal*.

Chantal Tremblay
Secrétaire trésorière

OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

La régularité de la tenue de la séance ayant été constatée, monsieur le maire Rodrigue Roy déclare celle-ci ouverte.

5. URBANISME ET VOIRIE

5.1 DÉROGATION MINEURE – 200 ROUTE 132

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 29 septembre 2014 concernant la dérogation mineure D2014-01;

Nature et effets : Demande de dérogation mineure de Les Amis des Jardins de Métis inc. afin d'autoriser une fin d'habitation dans un bâtiment accessoire en association avec un usage autre que résidentiel. Le bâtiment accessoire qui sera construit est la maison ÈRE 132, vitrine d'excellence en écoconstruction et il sera situé sur le site des Jardins de Métis.

Le comité analyse cette demande :

Considérant que la demande de dérogation mineure porte sur une disposition du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une telle demande.

Considérant que l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur de ladite dérogation.

Considérant que la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

Considérant que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une demande de permis.

Considérant que la demande de permis est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure.

Recommandation : Ainsi, les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent à l'unanimité au Conseil municipal, d'accorder la dérogation mineure tel que présentée.

CONSIDÉRANT l'avis public affiché le 2 octobre 2014 et publié le 3 octobre 2014 dans le journal L'INFO-municipale annonçant la demande de dérogation mineure D2014-01 ;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée :

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur Réjean Gendron, appuyé par le conseiller Réjean Fournier et résolu unanimement :

D'APPROUVER la dérogation mineure D2014-01 telle que recommandée.

8. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'a été posée.

9. **LEVÉE / AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

À 20h15 l'ordre du jour étant épuisé :

Il est dûment proposé par monsieur Jean-Yves Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la présente séance.

Le maire reconnaît, en signant le procès-verbal, qu'il signe en même temps toutes et chacune des résolutions.

M. Rodrigue Roy, maire

Chantal Tremblay, dir.gén.

Procès-verbal signé par M. Rodrigue Roy, maire, le 4 novembre 2014.